

POLE EXPERTISE FISCALE ET FONCIÈRE  
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
RUE DU 93ème REGIMENT D INFANTERIE  
85024 LA ROCHE SUR YON CEDEX

**Direction générale des Finances publiques  
Direction départementale des Finances publiques de  
la Vendée**

**Pôle expertise fiscale et foncière**  
Service des affaires juridiques  
Rue du 93ème régiment d'infanterie  
85024 La Roche sur Yon

Téléphone : 02.51.45.11.38

Mél. :

ddfip85.affairesjuridiquesosbl@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Réception : sur rendez-vous

Affaire suivie par : Nathalie Rabillé

Téléphone : 02.51.45.12.98

Réf. : RI n° 2023-3 / n°RNA : w853008384

ASSOCIATION VERT LA VIE  
PAR SON PRESIDENT  
4 RUE DU FIEF GUERIN  
85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

A la Roche sur Yon, le 20/03/2024,

**Objet : Association Loi 1901 – Reconnaissance d'un Organisme d'Intérêt Général -  
Dons et Mécénat – Votre demande reçue le 12/01/2023 complétée des  
informations du 08/06/2023**

Monsieur le Président,

Vous avez formulé une demande de rescrit mécénat, fondée sur les dispositions de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Vous souhaitez savoir si votre association peut bénéficier du régime du mécénat et ainsi délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs sur le fondement des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

### **1 – Vous m'avez communiqué les éléments suivants**

L'association VERT LA VIE a pour objet statutaire de :

- « - faire connaître, respecter et aimer la nature, sa flore et sa faune, dans toute leur biodiversité,
- participer à l'animation culturelle et patrimoniale locale,
- mettre en place toute autre activité pouvant entrer dans l'appellation « vert la vie ». »

Ainsi, l'association propose des conférences, des expositions et divers ateliers sur la flore, la faune, le patrimoine dont le parler maraîchin.

#### **-Les activités naturalistes :**

- Gestion des espaces botaniques de Saint Hilaire de Riez
- Organisation d'expositions
- Un jardin pédagogique et expérimental
- Participation au mouvement des Incroyables Comestibles
- Identification de la végétation du littoral

#### - Les activités du patrimoine :

- recherche sur le nom des rues de la commune de St Hilaire de Riez
- groupe de chanteur/chanteuse de chansons sur le vivant
- soutien du parlé local (patois maraîchin)

L'association met à disposition des connaissances sur l'environnement local par son site internet où elle publie un journal. Elle est aussi présente sur les réseaux sociaux et sur sa chaîne internet. Enfin, elle propose un programme annuel d'activités autour du vivant.

## **2 – Votre demande**

Votre demande concerne la reconnaissance de votre association au regard du critère de l'intérêt général. En effet, un organisme d'intérêt général dont l'activité est éligible au dispositif du mécénat, peut délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction d'impôt.

## **3 – La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes**

Aux termes du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt, dans certaines limites de revenus ou de chiffre d'affaires, les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été précisées par la doctrine reprise au BOFiP – Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Ces trois conditions doivent être remplies simultanément pour que l'organisme soit considéré comme étant d'intérêt général.

## **4 – Examen des conditions du caractère d'intérêt général**

### **4-1 – En ce qui concerne la gestion désintéressée**

La gestion d'une association présente un caractère désintéressé si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- en cas de dissolution, les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

La première condition est satisfaite si les dirigeants de droit, qui visent les membres du bureau et du conseil d'administration, ou les dirigeants de fait, exercent bénévolement leurs fonctions et ne perçoivent aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, (profits, revenus, avantages directs ou indirects ...), excédant les trois quarts du SMIC.

Il ressort des statuts et de la demande de rescrit mécénat que les fonctions des membres du bureau et du conseil d'administration sont effectuées bénévolement. La première condition est donc remplie.

Il ressort des documents comptables fournis que le bénéfice n'est pas distribué. La deuxième condition est remplie.

L'article 17 des statuts ne prévoit pas qu'en cas de dissolution, l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement sauf droit de reprise d'un apport. Sous réserve de modification de cet article, la troisième condition est remplie.

Par suite, ces divers éléments traduisent une gestion désintéressée de l'association VERT LA VIE, sous réserve que les statuts soient modifiés.

#### **4-2 – En ce qui concerne le caractère non lucratif de l'activité exercée**

En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci concurrence des organismes du secteur lucratif et exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales situées dans le même secteur géographique.

Pour cela, quatre éléments doivent être pris en compte, étant précisé que chacun d'eux présente une importance plus ou moins grande dans l'appréciation du caractère lucratif de l'activité. Ainsi, il convient d'étudier, dans un ordre d'importance décroissante, les critères suivants : le " produit " proposé par l'organisme, le " public " bénéficiaire, les " prix " qu'il pratique et la " publicité " qu'il fait.

Il n'existe pas de structure lucrative qui participe à la diffusion d'informations pour mieux connaître son environnement local. L'association n'est donc pas lucrative.

#### **4-3 – En ce qui concerne le fonctionnement au profit d'un cercle restreint**

Pour être reconnue d'intérêt général, une association ne doit pas poursuivre des buts particuliers concernant un groupe spécifique. Les actions doivent intéresser la collectivité dans son ensemble et ne pas fonctionner au profit d'un groupe restreint.

L'association étend ses activités sur le Pays de Saint-Gilles-Croix-de Vie agglomération. Sous réserve de s'acquitter de sa cotisation, toute personne peut adhérer à l'association. La diffusion des connaissances sur internet est en libre accès. En ce sens, l'association VERT LA VIE ne fonctionne donc pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

En définitive, il ressort des éléments fournis, que l'Association VERT LA VIE présente un caractère d'intérêt général requis par le b du 1 de l'article 200 et le a du 1 de l'article 238 bis du CGI, sous réserve de procéder à la correction de l'article 17 des statuts.

## **5 – Examen des conditions de l'activité éligible au régime du mécénat**

Pour être éligible au régime du mécénat, il convient que l'activité déployée par l'organisme, même reconnue d'intérêt général, puisse être rattachée à l'une des catégories visées par la loi fiscale (activité présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ...) et ainsi être considérée comme entrant dans le champ d'application du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI pour que les dons qu'il reçoit puissent ouvrir droit aux réductions d'impôt prévues au titre du mécénat.

### ● **Caractère culturel**

Aux termes du BOI-IR-RICI-250-10-20-10, paragraphe 120, sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel, les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. À ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Ainsi, sont notamment concernés, les activités de formation artistique, les actions tendant à faciliter et à élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles, les actions contribuant au dialogue entre les cultures, les actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine et les actions tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique.

### ● **Caractère éducatif**

La doctrine administrative précise que la notion de caractère éducatif peut être entendue, par référence au code de l'éducation, comme la transmission de savoirs afin de permettre de développer la personnalité de chacun, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

### ● **Organismes concourant à la défense de l'environnement naturel ( BOI-IR-RICI-250-10-20-10, paragraphe 150 )**

Ces organismes d'intérêt général exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- prévention des risques naturels et technologiques ;
- préservation de la faune, de la flore et des sites ;
- préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

Par ses actions de diffusion de connaissance sur le monde vivant proche des habitants et de la culture locale, l'association sensibilise la population à son environnement naturel et patrimonial. Les activités de l'association présentent donc un caractère culturel, éducatif et de défense de l'environnement naturel.

**En conclusion, l'association VERT LA VIE satisfait aux conditions posées par le b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI pour que les dons qu'elle pourrait recevoir soient éligibles au régime du mécénat.**

**6 – J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée**

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen. Ce collège se réunit à Rennes.

Il est précisé que la demande de second examen est subordonnée à la condition que le contribuable la présente dans les mêmes termes que la demande initiale et n'invoque aucun élément nouveau.

Dans le cas contraire, la demande de second examen est considérée comme une nouvelle demande et est instruite dans les mêmes conditions et délais que la première demande.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Arnaud STÉPHANE,  
Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques



Art. L. 80 CB. du Livre des procédures fiscales — Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

À sa demande le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

*Pour information :*

*La réserve concernant l'article 17 des anciens statuts a été levée de manière anticipée par l'adoption, le 20/01/2024, de l'article 19 des nouveaux statuts (voir ci-dessus paragraphe 4-1, page 3).*

*VERT LA VIE, le 28/03/2024*

## **ANNEXE : la mise en œuvre du respect des principes de la République (loi n°2021-1109 du 24 août 2021 )**

### **1 Obligations déclaratives à la charge des organismes délivrant des reçus fiscaux**



Conformément à l'article 222 bis du CGI, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, **les organismes sans but lucratif doivent déclarer chaque année le montant cumulé des dons reçus** au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ainsi que **le nombre de reçus fiscaux** émis au titre de la même période.

Aucune information sur l'identité du donateur ne sera recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

Les organismes sans but lucratif soumis au dépôt d'une déclaration n°2065 (organismes soumis à l'impôt sur les sociétés) ou n°2070 (organismes percevant des revenus patrimoniaux) devront renseigner une rubrique spécifique de ces déclarations.

Les organismes n'ayant aucune obligation fiscale et n'étant donc pas soumis au dépôt d'une déclaration n°2070 ou 2065 devront déclarer ces données en saisissant un formulaire spécifique en ligne sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) après s'être identifiés soit par leur Siren, soit par leur n° RNA (Registre national des associations).

La déclaration doit être souscrite dans les délais prévus à l'article 223 du CGI, soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

**Entrée en vigueur** : Cette nouvelle obligation déclarative est applicable aux documents délivrés relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

Corrélativement, les entreprises donatrices devront présenter un reçu fiscal à la demande de l'administration, comme c'est déjà le cas pour les particuliers.

**Entrée en vigueur** : Ces dispositions s'appliquent aux versements effectués par les entreprises à compter du 1er janvier 2022.

### **2 Sanctions en cas d'omission ou d'inexactitude dans les données déclarées**

Les sanctions prévues à l'article 1729 B du CGI s'appliqueront en cas de défaut ou d'insuffisance déclarative, sous réserve d'une disposition spécifique à la déclaration prévue à l'article 222 bis du CGI.

### **3 Reçus**

à distribuer aux entreprises : 2041-MEC-SD soit cerfa 16216\*01

à distribuer aux particuliers : 2041-RD soit cerfa 11580\*05